



EXTRAIT
DES DÉLIBÉRATIONS DU COMITÉ SYNDICAL

Réunion du 16 juin 2023

dans les locaux d'Archéologie Alsace

à Sélestat

La séance est ouverte à 14h30 sous la présidence de Mme Catherine GREIGERT.

Sont présents : Madame Catherine GREIGERT, Madame Carole ELMLINGER, Monsieur Marcel BAUER, Monsieur Jean-Claude BUFFA, Monsieur Francis KLEITZ,

Représentants de l'administration : Madame Julie HUSS, Monsieur Olivier MÉROT (CeA), Monsieur Dominique WASSONG (Paerie CeA), Mesdames Emilie BRIAND, Héroïse KOEHLER, Séverine STOEHR, Monsieur Matthieu FUCHS (AA).

Deux procurations de vote ont été données :

- De Monsieur Charles SITZENSTUHL à Madame Catherine GREIGERT
- De Monsieur Lucien MULLER à Monsieur Jean-Claude BUFFA

Secrétariat de séance : Mme Carole DROUET.

N° 524 : Gouvernance : Approbation du Procès-Verbal du dernier Comité Syndical du 31 mars 2023

Pour rappel, le Procès-verbal a été transmis par mail le 18/04/2023.

La Présidente demande aux membres présents s'ils ont des observations à formuler.

La Présidente propose l'approbation du procès-verbal de la séance du 31 mars 2023.

Le Comité Syndical, réuni sous la Présidence de Mme Catherine GREIGERT,

APPROUVE à l'unanimité le Procès-Verbal du Comité Syndical du 31 mars 2023.

Pour extrait conforme :

La Présidente,



Certifié exécutoire au :

Catherine GREIGERT

N° 525 : Ressources Humaines : Approbation de la suppression de trois postes

La Présidente rappelle aux membres du Comité Syndical que, conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Comité Syndical de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Social Territorial.

Sur proposition de la Présidente,

Vu l'avis du Comité Social Territorial du 5 juin 2023,

Vu le tableau des effectifs,

Considérant la nécessité de *supprimer trois* postes

La Présidente propose à l'assemblée,

La suppression des emplois permanents à temps complets à raison de 35 Heures hebdomadaires à compter du 1^{er} juillet 2023 qui font suite à la publication d'un poste sur plusieurs grades :

GRADE	TEMPS COMPLET	FILIERE
Attaché de conservation du patrimoine	1	Culturelle
Assistant de conservation principal de 1 ^{ère} classe	1	Culturelle
Assistant de conservation du patrimoine	1	Culturelle

*Sur proposition de la Présidente,
Après en avoir délibéré,*

Le Comité Syndical, réuni sous la Présidence de Mme Catherine GREIGERT,

APPROUVE à l'unanimité la modification du tableau des effectifs : suppression de trois emplois permanents de catégorie A et B.

Pour extrait conforme :

La Présidente,



Certifié exécutoire au :

Catherine GREIGERT

N° 526 : Ressources Humaines : Approbation des besoins liés aux accroissements temporaires d'activité et aux accroissements saisonniers d'activité

Le 2^{ème} semestre de l'année 2023 connaîtra encore un niveau d'activité opérationnelle supérieur aux capacités permanentes de l'établissement. Il convient de prévoir les emplois budgétaires permettant de recruter les personnels nécessaires pour faire face durant l'année au surcroît d'activité et aux pics saisonniers.

Les services ont produit un état de leurs besoins prévisionnels.

Sur proposition de la Présidente,

Le Comité Syndical,

Vu le Code général de la fonction publique, notamment les articles L. 332-23-1° et L. 332-23-2°,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3-1° et 3-2° ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Considérant que les besoins du service peuvent justifier du recrutement d'agents contractuels pour faire face à des besoins liés à des accroissements temporaires d'activité ou des besoins saisonniers d'activité,

DECIDE

D'autoriser Madame la Présidente, **pour l'année 2023**, à recruter des agents contractuels de droit public pour faire face temporairement à des besoins liés :

- à un accroissement temporaire d'activité, dans les conditions fixées à l'article 3 - 1° de la loi susvisée, pour une durée maximale de douze mois, compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même période de dix-huit mois consécutifs

OU

- à un accroissement saisonnier d'activité, dans les conditions fixées à l'article 3 - 2° de la loi susvisée, pour une durée maximale de six mois, compte tenu, le cas échéant, du

renouvellement du contrat, pendant une même période de douze mois consécutifs.

dans la limite des équivalents temps plein (ETP) précisés ci-après pour chaque grade, pour faire face aux besoins liés à l'activité sur les grades suivants :

- **Assistant de conservation du patrimoine : 4.5 ETP**

La Présidente sera chargée :

- de la constatation des besoins concernés, ainsi que de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats selon la nature des fonctions exercées et de leur profil,
- de prévoir à cette fin une enveloppe de crédits au budget.

La rémunération sera limitée à l'indice terminal du grade de référence. Les agents pourront percevoir le régime indemnitaire correspondant au grade de référence sur lequel ils sont recrutés, selon les mêmes modalités que les agents titulaires.

La rémunération sera déterminée en prenant en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience.

APPROUVE à l'unanimité la modification du tableau des effectifs : besoins liés à des accroissements temporaires d'activité et des accroissements saisonniers d'activité.

Pour extrait conforme :

La Présidente,



Certifié exécutoire au :

Catherine GREIGERT

✚ N° 527 : Ressources Humaines : Modification tableau des effectifs - Approbation de la création d'un emploi permanent de catégorie C

La création de l'emploi de **responsable maintenance et logistique** est indispensable à la bonne marche de l'activité opérationnelle, sur le grade d'**agent de maîtrise**, catégorie C, filière technique.

La création du nouveau grade d'agent de maîtrise fait suite à la publication du poste de responsable maintenance logistique. Le poste était initialement ouvert sur le grade de technicien territorial catégorie B de la filière technique alors que le candidat retenu est sur un grade d'agent de maîtrise catégorie C de la filière technique.

L'ouverture de ce poste respecte le plafond d'emploi.

Vu le Code Général de la Fonction publique et notamment ses articles L313-1 et L332-8

Vu le budget,

Vu le tableau des emplois et des effectifs,

La Présidente informe l'assemblée :

Conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction publique susvisé, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Comité Syndical de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Sur proposition de la Présidente, le Comité Syndical,

DECIDE

La création d'un emploi de **responsable maintenance et logistique** à temps complet, soit 35/35ème à compter du **1^{er} septembre 2023**, pour les missions suivantes :

- Encadre et organise l'activité logistique et maintenance des installations de l'établissement et des agents affectés à ces missions, sous l'autorité du responsable d'unité ;

- Coordonne les activités dans les différents secteurs (préparation et repli des opérations archéologiques, espaces verts, maintenance du bâtiment, propreté, parc automobile) ;
- Organise et gère l'ensemble des processus liés à l'activité logistique opérationnelle et de maintenance générale préventive et curative du patrimoine bâti et non bâti (tous corps d'état) ;
- Optimise les ressources et les process de son secteur d'activité et favorise le développement durable ;
- Gère les urgences, les priorise, propose à sa hiérarchie les mesures immédiates à mettre en œuvre ;
- Garant de la bonne gestion du parc automobile.

Cet emploi est ouvert aux fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des **agents de maîtrise** catégorie C, filière technique.

Par dérogation, l'emploi pourra être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article L332-8 du Code Général de la Fonction publique :

- L332-8 2° Pour les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté.

En cas de recours à un agent contractuel en application des dispositions ci-dessus énoncées, celui-ci exercera les fonctions définies précédemment.

La Présidente sera chargée :

- de la constatation des besoins concernés, ainsi que de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats selon la nature des fonctions exercées et de leur profil,
- de prévoir à cette fin une enveloppe de crédits au budget.

La rémunération sera limitée à l'indice terminal du grade de référence. Les agents pourront percevoir le régime indemnitaire correspondant au grade de référence sur lequel ils sont recrutés, selon les mêmes modalités que les agents titulaires.

La rémunération sera déterminée en prenant en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience.

APPROUVE à l'unanimité la modification du tableau des effectifs : Création d'un emploi permanent de catégorie C.

Pour extrait conforme :

La Présidente,



Certifié exécutoire au :

Catherine GREIGERT

✚ N° 528 : Ressources Humaines : Approbation des modifications du tableau des effectifs : création d'emplois permanents dans le cadre des évolutions de carrières par la voie de l'avancement de grade

La Présidente rappelle à l'assemblée que conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Comité Syndical de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grades.

En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Social Territorial.

La délibération doit préciser :

- le(s) grade(s) correspondant(s) à l'emploi créé.
- le motif invoqué, la nature des fonctions, le niveau de recrutement et de rémunération de l'emploi créé.

Considérant la nécessité de créer :

- trois emplois d'assistant de conservation principal de 2^{ème} classe pour un :

- Régisseur des collections
- Archéologue territorial - Responsable d'opération
- Archéologue Territorial – Spécialisé en gestion des mobiliers

pour **permettre les évolutions ou modifications de carrières par la voie de l'avancement de grade (2 agents pas la voie de l'examen professionnel et 1 agent par ancienneté)**, des agents donnant satisfaction dans l'exercice des missions qui leurs sont confiées.

Ces créations ne modifieront pas le plafond d'emplois permanents réellement pourvus, et **les suppressions des grades superflus interviendront dans un second temps.**

La Présidente propose à l'assemblée,

La création de **trois** emplois sur le grade **d'Assistant de conservation principal de 2ème classe** permanent à temps complet à raison de 35 Heures hebdomadaires.

Le tableau des emplois est ainsi modifié **à compter du 1^{er} juillet 2023** :

Filière : Culturelle

Cadre d'emploi : Assistant de conservation

Grade : Assistants de conservation principal de 2^{ème} classe

- ancien effectif **5** (*Cinq*)

- nouvel effectif **8** (*Huit*)

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois seront inscrits au budget, chapitre 012, article(s) 64 et suivants.

Le Comité Syndical, réuni sous la Présidence de Mme Catherine GREIGERT,

APPROUVE à l'unanimité la modification du tableau des effectifs : création d'emplois permanents dans le cadre des avancements de grades.

Pour extrait conforme :

La Présidente,



Certifié exécutoire au :

Catherine GREIGERT

✚ N° 529 : Ressources Humaines : Modification tableau des effectifs - Approbation d'une modification du tableau des effectifs : augmentation temporaire du plafond des emplois permanents pour la création d'un emploi d'archéologue territorial-responsable d'opération-protohistoire

Pour continuer à développer l'activité concurrentielle, il est proposé de consolider l'élargissement des effectifs par la création d'un emploi d'**archéologue territorial-responsable d'opération-protohistoire** sur le grade d'**attaché de conservation du patrimoine**, catégorie A, filière culturelle. L'ouverture de ce poste permettrait d'offrir la possibilité à un agent contractuel en activité depuis six ans de pouvoir bénéficier, s'il est retenu, d'un contrat à durée indéterminée.

Cette augmentation du tableau des effectifs de 55 à 56 postes permanents est transitoire. L'établissement s'engage à revenir à un plafond d'emploi de 55 postes permanents au courant de l'année 2024 dans le cadre d'un départ qui ne sera pas remplacé. Cependant, si une autre opportunité de départ d'agent devait se présenter auparavant, celle-ci sera étudiée pour limiter la durée de l'augmentation temporaire du plafond des emplois permanents.

La Collectivité européenne d'Alsace fait savoir au Syndicat Mixte qu'elle sollicite la mise en œuvre d'un **document de cadrage** précis de gestion prévisionnelle des effectifs, emplois et compétences (GPEEC).

Ces éléments devront s'inscrire en adéquation avec les orientations souhaitées par la CeA, à savoir une stratégie baissière pluriannuelle de sa contribution de fonctionnement et la révision des missions engagée depuis le début de l'année.

Les premières propositions sont attendues pour le prochain comité syndical.

Vu le Code Général de la Fonction publique et notamment ses articles L313-1 et L332-8

Vu le budget,

Vu le tableau des emplois et des effectifs,

La Présidente informe l'assemblée :

Conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction publique susvisé, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Comité Syndical de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Sur proposition de la Présidente, le Comité Syndical,

DECIDE

La création d'un emploi d'**archéologue territorial-responsable d'opération-Protohistoire** à temps complet, soit 35/35ème à compter du **1^{er} septembre 2023**, pour les missions suivantes :

- Conduit et participe aux opérations d'archéologie préventive (diagnostics et fouilles)
- Assure la coordination technique des chantiers avec les partenaires (aménageurs, INRAP, Collectivités, services internes des Départements)
- Participe au développement de la recherche scientifique dans son domaine de compétence chronologique.

Cet emploi est ouvert aux fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des **attachés de conservation** catégorie A, filière culturelle.

Par dérogation, l'emploi pourra être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article L332-8 du Code Général de la Fonction publique :

- L332-8 2° Pour les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté

En cas de recours à un agent contractuel en application des dispositions ci-dessus énoncées, celui-ci exercera les fonctions définies précédemment.

La Présidente sera chargée :

- de la constatation des besoins concernés, ainsi que de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats selon la nature des fonctions exercées et de leur profil,
- de prévoir à cette fin une enveloppe de crédits au budget.

La rémunération sera limitée à l'indice terminal du grade de référence. Les agents pourront percevoir le régime indemnitaire correspondant au grade de référence sur lequel ils sont recrutés, selon les mêmes modalités que les agents titulaires.

La rémunération sera déterminée en prenant en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience.

APPROUVE à l'unanimité la modification du tableau des effectifs : création d'un emploi permanent de catégorie A, sur le grade d'attaché de conservation du Patrimoine.

Pour extrait conforme :

La Présidente,



Certifié exécutoire au :

Catherine GREIGERT

N° 530 : Ressources Humaines : Approbation donnant mandat d'étude au CDG67 pour le renouvellement du contrat groupe d'assurance statutaire

Un contrat d'assurance statutaire couvre les collectivités contre les risques financiers découlant de leurs obligations statutaires. En effet les collectivités territoriales assument la charge financière de la protection sociale des agents, (notamment en cas d'accident du travail, de maladie ou encore de congé maternité) en continuant de verser les salaires des agents en incapacité.

Les risques garantis sont :

- Maladie ordinaire
- Longue maladie, maladie longue durée, grave maladie (pour les agents IRCANTEC)
- Accident de service et maladie contractée en service
- Décès – conformément au Décret n° 2021 – 1860 du 27 décembre 2021
- Maternité (y compris les congés pathologiques) / adoption / paternité et accueil de l'enfant
- Temps partiel thérapeutique, mise en disponibilité d'office pour maladie, infirmité de guerre, allocation d'invalidité temporaire.

L'Assurance Statutaire propose deux contrats, l'un couvrant les agents relevant du régime CNRACL et l'autre les agents relevant du régime IRCANTEC.

Le Centre de Gestion renouvelle son contrat d'assurance actuel qui arrive à échéance le 31 décembre 2023. Le nouveau contrat prendra effet au 1er janvier 2024.

Il aura les caractéristiques suivantes :

- Durée : du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2027 ;
- Pour les agents CNRACL et IRCANTEC

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu le Code des assurances ;

Vu l'ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique, notamment son article 8, 4°, g) ;

Vu le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application du deuxième alinéa de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

Vu la délibération n°10/23 du Conseil d'Administration du Centre de Gestion du Bas-Rhin en date du 15 mars 2023 lançant la procédure en vue du renouvellement du contrat groupe d'Assurance Statutaire ;

Considérant :

Que le Centre de Gestion du Bas-Rhin a compétence pour proposer aux collectivités territoriales et établissements publics un contrat collectif d'assurance statutaire qui garantit contre le risque financier lié à l'incapacité temporaire ou permanente de travail des agents. Les risques concernés sont, pour les agents CNRACL les risques maladie ordinaire, longue maladie, longue durée, accident du travail et maladie imputable au service, maternité, temps partiel thérapeutique, décès ; et pour les agents IRCANTEC les risques maladie ordinaire, accident du travail et maladie imputable au service, maternité, et grave maladie.

Que le Centre de Gestion propose l'opportunité de se voir confier le soin d'organiser, pour le compte des collectivités territoriales et établissements publics qui le souhaitent, une procédure de mise en concurrence de ces contrats d'assurances, cette procédure rassemblant de nombreuses collectivités du département.

Le Comité Syndical après en avoir délibéré :

DECIDE de rejoindre la procédure de consultation et de donner mandat au Centre de gestion du Bas-Rhin pour procéder à une demande de tarification pour son compte dans le cadre d'un marché public d'assurance groupe couvrant les risques financiers découlant de la protection sociale statutaire des agents de la collectivité.

Ces conventions devront couvrir tout ou partie des risques suivants :

- Agents affiliés à la CNRACL. : Décès, Accident du travail / Maladie contractée en service, Maladie ordinaire, Longue maladie / Maladie de longue durée, Maternité / Paternité / Adoption, temps partiel thérapeutique, Disponibilité d'office, Invalidité ;

- Agents non affiliés à la CNRACL. : Accident du travail / Maladie imputable au service, Grave maladie, Maternité / Paternité / Adoption, Maladie ordinaire.

Ces conventions devront également avoir les caractéristiques suivantes :

Durée du contrat de 4 ans, avec prise d'effet au 1er janvier 2024 ;

Régime du contrat en capitalisation.

PREND ACTE que les taux de cotisation et les garanties proposées lui seront soumis préalablement afin que la Collectivité / l'Etablissement puisse prendre ou non la décision d'adhérer au contrat d'assurance groupe souscrit par le Centre de Gestion à compter du 1er janvier 2024.

AUTORISE Mme la Présidente à signer et transmettre toutes pièces de nature administrative, technique ou financière, nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Sur proposition de la Présidente,

Après en avoir délibéré,

Le Comité Syndical, réuni sous la Présidence de Mme Catherine GREIGERT,

APPROUVE à l'unanimité de donner mandat d'étude au CDG67 pour le renouvellement du contrat groupe d'assurance statutaire

Pour extrait conforme :

La Présidente,



Certifié exécutoire au :

Catherine GREIGERT

N° 531 : Ressources Humaines : Approbation portant mise en place et désignation du référent déontologue pour les élus

Le décret du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local prévoit le droit pour chaque élu local de pouvoir consulter un déontologue qui sera chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local.

À la suite du déploiement du dispositif du référent déontologue pour les agents en 2016, le législateur a décidé d'instaurer un dispositif similaire pour les élus (article L. 1111-1-1 du code général des collectivités territoriales).

Un décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local prévoit l'entrée en vigueur du dispositif pour le 1er juin 2023 sur le fondement d'une délibération de l'assemblée délibérante désignant cette nouvelle autorité.

Il est proposé à l'organe délibérant de retenir le collège des référents déontologues mis en œuvre par le Centre de gestion du Bas-Rhin pour le référent déontologue des agents.

Ce collège est mutualisé avec les Centres de gestion du Territoire de Belfort (90) et du Haut-Rhin (68) et permet de traiter les demandes d'avis par un collège de trois magistrats administratifs et judiciaires.

Ce référent déontologue pourra conseiller tout élu local sur les questions suivantes :

- L'impartialité, la diligence, la dignité, la probité et l'intégrité.
- La primauté du seul intérêt général dans l'exercice de son mandat (excluant donc un intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier).
- La prévention de tout conflit d'intérêts.
- L'utilisation strictement limitée des ressources et moyens mis à sa disposition à l'exercice de son mandat.
- La prévention de la prise de mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
- La participation assidue aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
- Les questions liées à sa responsabilité devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

Le demandeur présente sa question par courriel et se voit proposer en retour une réponse sous forme d'avis, publié ensuite sur le site internet du référent déontologue de façon anonymisée.

Un arrêté du 6 décembre 2022 fixe les tarifs réglementaires à 300 euros pour le président du collège lorsque les missions de référent déontologue sont assurées par un collège et à 200 euros maximum pour la participation effective à une séance du collège d'une demi-journée. Ces tarifs sont englobés dans les frais de gestion de service fixés par le Centre de gestion selon les modalités suivantes, en application de sa délibération du 15 mars 2023 :

	<u>Collectivité affiliée</u>	Collectivité non affiliée
- Coût / jour	800 euros	1000 euros
- Coût / 1 demi-journée	400 euros	500 euros
- Coût horaire	125 euros	150 euros

*Sur proposition de la Présidente,
Après en avoir délibéré,*

Le Comité Syndical, réuni sous la Présidence de Mme Catherine GREIGERT,

APPROUVE à l'unanimité :

De désigner le collège des référents déontologues des Centres de gestion 67-68-90 comme référent déontologue des élus.

D'autoriser la Présidente à signer tous les documents et conventions y afférant ainsi que les avenants de mise à jour qui pourraient être proposés ultérieurement.

Les tarifs de saisine du référent déontologue des élus

D'adopter la charte d'engagement déontologique et éthique des élus figurant en annexe 3 de la présente délibération et de la convention d'adhésion signée avec le Centre de gestion.

Pour extrait conforme :

La Présidente,



Certifié exécutoire au :

Catherine GREIGERT